

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL

*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

Traduction française

**2 Rajab 1414
15 décembre 1993**

35^e année

N° 820

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

Actes réglementaires

- 23 novembre 1993 ... Décret n° 93-113 abrogeant et remplaçant le décret n° 77-066 du 17 mars 1977 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Parc National du Banc d'Arguin" et le décret n° 79-275 du 6 octobre 1979 modifiant le décret n° 77-066 du 17 mars 1977..... 809

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

- 20 novembre 1993 ... Décret n° 134-93 portant promotion définitive d'un officier de la Gendarmerie Nationale au grade de capitaine. 811

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

- 17 novembre 1993 ... Décret n° 93-110 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de l'élection des conseils municipaux. 811

Actes divers

- 23 novembre 1993 ... Arrêté conjoint n° R-160 portant désignation des membres des commissions administratives de validation des listes candidates. 811

Ministère du Plan

Actes divers

23 novembre 1993	.. Décret n° 93-112 portant agrément de la Société Mauritano-Espagnole d'Industrie et de Commerce (M.E.I.C.) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.	812
23 novembre 1993	.. Décret n° 93-114 portant agrément de l'Éts MOHAMMED MAHMOUD OULJ BARAH au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.	814
23 novembre 1993	.. Décret n° 93-115 portant agrément de la Société de Conditionnement des dattes (S.C.D.) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.	815
23 novembre 1993	.. Décret n° 93-116 portant agrément de la Société de Laitière de Mauritanie au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.	817

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes réglementaires

23 novembre 1993	.. Arrête n° R-159 fixant les tarifs de certaines prestations du port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amir".	818
------------------	--	-----

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes divers

23 novembre 1993	.. Arrête n° 471 portant admission à la retraite d'un enseignant.	819
------------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

30 octobre 1993 Arrête n° 446 portant titularisation d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.	819
23 novembre 1993	.. Arrête n° 469 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur.	819
23 novembre 1993	.. Arrête n° 470 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine.	820
5 décembre 1993 Décret n° 93-117 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'E.N.A.	820

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 93-113 du 23 novembre 1993 abrogeant et remplaçant le décret n°77-066 du 17 mars 1977 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Parc National du Banc d'Arguin et le décret n° 79-275 du 6 octobre 1979 modifiant le décret n°77-066 du 17 mars 1977.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé: "Parc National du Banc d'Arguin".

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. - Le Parc National du Banc d'Arguin a pour mission de :

- Veiller à l'application des dispositions du Décret n°76 247 du 24 juin 1976 portant création du Parc National du Banc d'Arguin et de toute autre réglementation en matière de recherche scientifique, de conservation et de production de l'environnement : faune, flore, milieu naturel et sites archéologiques dans les limites géographiques du Parc.
- Aider au suivi et à l'encadrement des activités socio - économiques des communautés habitant dans la zone du Parc de manière à intégrer les concepts de conservation et de développement en vue d'une utilisation durable des ressources.

ART. 3. - Le Parc National du Banc d'Arguin est placé sous la tutelle du Premier Ministère.

ART. 4. - Le Parc National du Banc d'Arguin est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

En outre, il possède un organe consultatif dénommé Conseil Scientifique du Banc d'Arguin.

ART. 5. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration est composé comme suit :

Président :

Un haut responsable du Secrétariat Général du Gouvernement.

Membres :

Un représentant du ministère chargé du Développement Rural et de l'Environnement

Un représentant du ministère chargé des Finances

- Un représentant du ministère chargé du Plan
- Un représentant du ministère chargé de la Pêche
- Un représentant du ministère chargé du Tourisme
- Un représentant du ministère chargé de l'Hydraulique
- Un représentant du CNROP
- Un représentant de l'IMRS
- Un représentant du Personnel du Parc
- Un représentant des communautés vivant à l'intérieur du Parc
- Un représentant de la Fondation internationale du Banc d'Arguin.

Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour une période de 3 ans au terme de laquelle leur mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues à l'article précédent.

ART 6 - Les attributions et le fonctionnement du conseil d'administration sont ceux fixés par le décret n° 90 118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

ART 7. - L'organe exécutif du Parc National du Banc d'Arguin comprend :

- un directeur nommé par décret en conseil des ministres
- un comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART. 8. - Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Parc. Il a autorité sur le personnel au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétribution fixées par le conseil d'administration.

Il est chargé de la planification des activités du Parc qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation ainsi que de l'autorisation et du suivi des programmes de recherche sur le Parc

ART. 9. - L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité-publique et selon les modalités du règlement intérieur du Parc.

Il est régisseur unique de la caisse.

Il est justiciable de la Cour des Comptes et doit constituer un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des finances.

ART. 10. - La comptabilité du Parc doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'exercice financier s'étend sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ART. 11. - Il est institué un organe consultatif appelé "conseil scientifique du Banc d'Arguin".

Le conseil scientifique du Banc d'Arguin est un organe consultatif indépendant composé de personnalités scientifiques intéressées sans distinction de nationalité.

Il est chargé de donner un avis consultatif sur les dossiers scientifiques et les programmes de recherche et d'aménagement soumis à son examen par le directeur du Parc ou toute autre partie intéressée, en conformité avec le plan de recherche et les priorités du Parc.

La fonction de membre du conseil scientifique est volontaire et gratuite.

Le conseil établit son propre règlement intérieur, désigne son président et coopte ses membres.

La composition du conseil est approuvée par le conseil d'administration du Parc.

ART. 12. - Le Parc National du Banc d'Arguin dispose des ressources ordinaires suivantes :

- une subvention annuelle provenant du budget général de l'Etat
 - un fonds alimenté par les recettes du Parc.
- Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :
- les fonds du concours
 - les subventions régionales
 - les dons et legs
 - toute autre recette provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

ART. 13. - Les dépenses ordinaires du Parc comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement, notamment :

- frais d'aménagement et de surveillance
- frais de matériels et produits divers
- émoluments du personnel, impôts et taxes
- frais de gestion générale
- entretien des locaux et des installations
- acquisition des immeubles et véhicules

ART. 14. - Le Secrétaire Général du Gouvernement et le ministre des Finances disposent des prérogatives que leur confère l'article 20 de l'ordonnance n° 90 09 du 4 avril portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics.

L'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et des charges obligatoires du Parc.

Le budget annuel ainsi que les comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec le Secrétaire Général du Gouvernement.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement le pouvoir d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de reconstitution du fonds de réserve et du fonds de renouvellement
- l'acceptation et ou le refus de dons et legs grevés de charges
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens mobiliers
- les emprunts, l'octroi d'aval ou de garantie

Sont obligatoirement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur du Parc
- l'établissement des programmes.

ART. 15. - En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception des procès-verbaux des dites délibérations. Cette opposition doit être clairement motivée.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration doivent parvenir à l'autorité de tutelle dans un délai n'excédant pas 8 jours pour compter de la fin de la session.

La date de réception du procès-verbal doit en tout état de cause, être notifiée au directeur du Parc par les soins des services de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de 15 jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 16. - Un commissaire aux comptes nommé par décision du ministre des Finances est chargé de la vérification et de l'arrêt des comptes. Il établit son rapport pour le conseil d'administration.

ART. 17. - Le personnel du Parc National du Banc d'Arguin peut comprendre :

- des fonctionnaires soumis aux dispositions du statut général de la Fonction Publique
- des cadres agents et ouvrier régis par le code du Travail et par les conventions collectives et leurs annexes.

ART. 18. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 77 066 du 17 mars 1977, portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé : Parc National du Banc d'Arguin, et le décret n° 79 275 du 6 octobre 1979 modifiant le décret n° 77 066 du 17 mars 1977.

ART. 19. - Le ministre des Finances et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 134 - 93 du 20 novembre 1993 portant promotion définitive d'un officier de la Gendarmerie Nationale au grade de capitaine

ARTICLE PREMIER. Est promu au grade définitive de capitaine, le lieutenant Sidi ould Lekhdime, matricule 81 088a compter du 1er octobre 1993.

ART. 2. Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 93 - 110 du 17 novembre 1993 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de l'élection des conseils municipaux.

ARTICLE PREMIER : Le collège électoral est convoqué le vendredi 28 janvier 1994 et, en cas de deuxième tour, le vendredi 4 février 1994 pour élire les conseils municipaux.

ART. 2. Le dépôt des listes candidates auprès des autorités administratives s'effectuera entre le lundi 29 novembre 1993 à 0 heure et le jeudi 9 décembre 1993 à 0 heure.

Un récépissé provisoire de ce dépôt en est délivré.

Les dossiers de candidatures sont examinés par la commission administrative compétente qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

ART. 3. La campagne électorale sera ouverte le mercredi 12 janvier 1994 à 0 heure et close le jeudi 27 janvier 1994 à 0 heure.

ART. 4. Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 5. Le scrutin s'effectuera sur la base des listes électorales du 30 novembre 1993.

ART. 6. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE CONJOINT n° R - 160 du 23 novembre 1993 portant désignation des membres des commissions administratives de validation des listes candidates

ARTICLE PREMIER. Les commissions ci-après sont désignées au niveau des wilayas, conformément à l'article 115 de l'ordonnance n° 87 289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes.

1 - Wilaya du Hodh El Charghi

Président : Wali du Hodh El Charghi

Membres :

- Abdellahi ould Mohamed Abid, président de la Chambre mixte du Tribunal de la Wilaya
- Dedde ould Taleb Zeidane, procureur de la République à Nema.

2 - Wilaya du Hodh El Gharbi

Président : Wali du Hodh El Gharbi

Membres :

- Med Sidi ould Bouboutt, président de la Chambre mixte du Tribunal de la Wilaya
- Mohameden ould Abderrahmane, procureur de la République à Aïoun El Atrouss.

3 - Wilaya de l'Assaba

Président : Wali Assaba

Membres :

- Med Mahmoud ould Sid'Ahmed, conseiller près la Cour d'Appel de Kiffa
- Elemine ould El Bechir, procureur général près la Cour d'Appel de Kiffa

4 - Wilaya du Guidimakha

Président : Wali du Guidimakha

Membres :

- Med ould Sidi Mohamed, président de la Chambre mixte du Tribunal de la Wilaya
- Ahmed Maouloud ould Ehmmane, procureur de la République à Sélibabi.

5 - Wilaya du Gorgol*Président* : Wali du Gorgol*Membres* :

- Mohamed Yeslim ould Sidi Jidoummon, président de la Chambre mixte du Tribunal de la Wilaya
- Med Fadel ould Mohamed Salem, procureur de la République à Kaedi.

6 - Wilaya du Brakna*Président* : Wali du Brakna*Membres* :

- Med ould Ahmed Salem ould Ehy, président de la Chambre mixte du Tribunal de la Wilaya
- Mohameden ould Chemad, procureur de la République à Aleg.

7 - Wilaya du Trarza*Président* : Wali du Trarza*Membres* :

- Ismail ould Sid'El Moctar, président de la Chambre mixte du Tribunal de la Wilaya
- Med ould Med Abderrahmane, procureur de la République à Rosso.

8 - Wilaya du Tagant*Président* : Wali du Tagant*Membres* :

- Chekroud ould Med, conseiller près la Cour d'Appel de Kiffa
- Mohameden ould Tah ould Elouma, assesseur à la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

9 - Wilaya de l'Adrar*Président* : Wali de l'Adrar*Membres* :

- Abderrahmane ould Cheikh Sidi Mohamed, président de la Chambre mixte du Tribunal de la Wilaya

Sidi Ali ould Beyaye, juge d'instruction e Tribunal de la Wilaya

10 - Wilaya de l'Inchiri*Président* : Wali de l'Inchiri*Membres* :

- Hassena ould Sidi Mohamed, président Tribunal du Travail à Nouakchott
- Debe Salem ould Habiboullah, président Tribunal Moughataa Feyarett.

11 - Wilaya du Tiris - Zemmour*Président* : Wali du Tiris - Zemmour*Membres* :

- Sidi Brahim ould Med Khattar, procureur général près la Cour d'Appel de Nouadhibou
- El Mami ould Mohameden Nah, président de la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de la Wilaya de Dakhlet - Nouadhibou.

12 - Wilaya de Dakhlet - Nouadhibou.*Président* : Wali de Nouadhibou*Membres* :

- Mohameden ould Mohamedou, président de la Chambre Civile près la Cour d'Appel de Nouadhibou
- Mohamed Abdallahi ould Tijeb, procureur de la République à Nouadhibou.

13 - Wilaya de Nouakchott*Président* : Wali de Nouakchott*Membres* :

- Nagi ould Med Abdellahi, inspecteur général adjoint de l'administration judiciaire pénitentiaire
- Dahi ould Bedewi, substitut général de la Cour Suprême.

ART 2 - Les Walis sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan**ACTES DIVERS**

DECRET n° 93-112 du 23 novembre 1993 portant agrément de la Société Mauritano - Espagnole d'Industrie et de Commerce (M.E.I.C.) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER - La Mauritano - Espagnole d'Industrie et de Commerce (MEIC) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation de deux unités à Nouakchott et à Nouadhibou de production et de conditionnement d'eau de javel, de détergents liquides et de shampoing.

ART. 2 - La MEIC bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé des droits et taxes est réduit à 5 % de leur valeur CAF des biens sus visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Penetration du marche national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la MEIC peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liées à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3. - La MEIC est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agréments et de suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.

- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Mauritano - Espagnol de l'Industrie et de Commerce est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret. Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées " nulles et non avenues".

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5- dessus.

ART. 7. - La MEIC est tenue de créer vingt sept (27) emplois permanents dont trois (3) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période érolée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 93-114 du 23 novembre 1993 portant agrément de l'Éts MOHAMED MAHMOUD OULD BABAH au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER. - Les Éts MOHAMED MAHMOUD OULD BABAH ci après dénommés "Éts OULD BABAH" sont agréés au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de transformation de profilés, cornières, tubes parabolés pour les besoins des menuiseries, du secteur du bâtiment et de certaines unités industrielles.

Cet agrément vaut uniquement pour la réalisation du programme visé ci-dessus.

ART. 2. - Les Éts Éts OULD BABAH bénéficient des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

1) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci après

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation

d) - Penetration du marche national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, les Éts OULD BABAH peuvent demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3. - Les Éts OULD BABAH sont tenus de se soumettre aux obligations suivantes :

- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services

- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé. Les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, les Ets OULD BARAH sont tenus de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret. Passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulle et non avenues".

ART. 6. La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. Les Ets OULD BARAH sont tenus de créer trente trois (33) emplois dont six (6) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. Les Ets OULD BARAH bénéficient des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément. Ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 93-115 du 23 novembre 1993 portant agrément de la Société de Conditionnement des Dattes (S.C.D.) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER. La Société de Conditionnement des Dattes (S.C.D.) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné au Conditionnement de Dattes à Atar.

ART. 2. La Société de Conditionnement des Dattes bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé. Le montant encaissé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	90%
deuxième année	80%
troisième année	70%
quatrième année	60%
cinquième année	50%
sixième année	40%

Exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé :

c) - Avantages en matière de financement

Attribution du taux d'intérêt le plus favorable et Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société de Conditionnement des Dattes peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3. - La Société de Conditionnement des Dattes est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agréments et de suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement"

En particulier, la Société de Conditionnement des Dattes est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La Société de Conditionnement des Dattes est tenue de créer neuf (9) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 et dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11 - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12 - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 93-116 du 23 novembre 1993 portant agrément de la Société de Laitière de Mauritanie au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Laitière de Mauritanie est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'extension de son unité de pasteurisation du lait de chèvres et de vaches et la fabrication du fromage de chèvres. Cet agrément vaut uniquement pour la réalisation du programme visé ci-dessus.

ART. 2 - La société L.M. bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé de ces droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation v/bc réduction fiscale accordée

première année	50%
deuxième année	50%
troisième année	50%
quatrième année	40%
cinquième année	30%
sixième année	20%

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Laitière de Mauritanie peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) - Avantages liés à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 - La Société Laitière de Mauritanie est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main-d'œuvre mauritanienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- se conformer aux normes de sécurité internationale.

- e disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- h la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la LM est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. La LM est tenue de créer treize (13) emplois supplémentaires conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément. Ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85 161 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 81 020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

Le Journal Officiel de la République

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° R - 159 du 23 novembre 1993 fixant les tarifs de certaines prestations du port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".

ARTICLE PREMIER. Les taxes du port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" sont fixées pour les produits et navires suivants ainsi qu'il suit :

A - Navires de pêche

- 1 - Taxe de Port
Poisson (toute espèce) : 210 UM/Tonne

- 2 - Taxe de séjour
Jusqu'à 200 TJB : 2500 UM/jour
de 201 à 400 TJB : 5000 UM/jour
plus de 400 TJB : 8000 UM/jour

B - Taxe de nettoyage

- 1 - Catégorie 1 : 40 000 UM/Navire/manutentionnaire
- Cette catégorie comprend les navires transportant :
- le ciment
 - l'huile
 - le sucre
 - le suif
 - la farine
 - le fil en vrac

2 Catégorie 2 20.000
UM/Bateau/manutentionnaire
Cette catégorie comprend les navires transportant
le ble en sac
le riz

ART 2 - Le présent arrêté complète et remplace certaines dispositions de l'arrêté n° R 123 du 26 decembre 1992 fixant les tarifs des prestations du Port Autonome de Nouakchott du "Port de l'Amitié".

3 Catégorie 3 12.000
UM/Bateau/manutentionnaire
Cette catégorie comprend tout navire transportant un produit non cite aux catégories 1 et 2

ART 3 - Le directeur général du Port Autonome de Nouakchott du "Port de l'Amitié" est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 471 du 23 novembre 1993 portant admission à la retraite d'un enseignant.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ahmed ould Salimeya, moniteur de 11e échelon, indice 600 depuis le 1/4/86, est, à compter du 1/1/92 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 446 du 30 octobre 1993 portant titularisation d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Mahmoud ould Elemine, professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau AI (indice 1010) depuis le 1/1/87, est, à compter du 1/1/89 titularisé professeur de l'enseignement supérieur niveau AI, 1er échelon (indice 1010) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 469 du 23 novembre 1993 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur

ARTICLE PREMIER. Les agents auxiliaires ci-dessous recrutés par l'Université et utilisés comme professeurs, sont nommés professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1er échelon (indice 1010), durée deux ans.

Il s'agit de

A compter du 1 9 91

- 1 Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi né en 1961 à Zouératt, titulaire du diplôme de Baccalauréat de l'Université Roi Abd El Azizi/Arabie Saoudite et du diplôme de l'Institut de Recherche et d'Etudes Arabes du Caire en Egypte.

A compter du 1 3 92

- 2 Abderrahmane ould Mohamed Sidiya né en 1959 à Boutilimitt, titulaire du diplôme de la licence de l'Université de Haleb en Syrie et du diplôme d'études complémentaires de l'Université Mohamed V de Rabat au Maroc.

ART.2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 470 du 23 novembre 1993 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine, sont nommés et titularisés docteurs en médecine, 2^e classe, 1er échelon (indice 900), AC néant.

Il s'agit de :

A compter du 19 septembre 1993

- Ahmed Baba ould Ahmed Mahmoud né en 1967 à Akjoujt (acte de naissance n° 010 établie par le centre d'Etat Civil d'Akjoujt en date du 15/10/75), titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'université de Tichrine/Syrie
- Cheikh ould Sidi né en 1968 à Bassknou (acte de naissance n° 002 établie par l'officier de l'Etat Civil de Bassknou en date du 8/9/73), titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'université de Tichrine/Syrie

ART.2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 93-117 du 5 décembre 1993 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER - L'organe délibérant de l'Ecole Nationale d'Administration dénommé Conseil d'Administration comprend :

Président.

- Ahmedou ould Mohamed Sultane, Directeur de la Fonction Publique.

Membres

- Mohamed Abdallahi ould Zeidane, représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- Sidi Mohamed ould Sidina, représentant du Ministère du Plan ;
- Toural ould Mohamed Lemine, représentant du Ministère de la justice ;
- Mohamed Salem ould Zeine, représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Mohamed Mahmoud ould Boïlil, représentant du Ministère des Finances ;
- Moulaye Ahmed ould Hasni, représentant du Ministère chargé de l'enseignement Supérieur ;
- Abdallahi ould Boubaear, Directeur de la Formation Professionnelle, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine, représentant du corps professoral de l'ENA ;
- Mohamed Vall ould Mohamed Lemine, représentant du personnel de l'ENA ;
- Brahim ould Sidi, représentant des anciens élèves diplômés de l'ENA.

ART.2. Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ORDONNANCE n° 66 du 16/10/1993 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1993 - 1994.

*Chambre Civile et Commerciale
Tribunal du Wilaya de Nouadhibou*

*Lieu : Salle Publique au Palais de Justice de
Nouadhibou*

*A - Pour les délais et les infractions intérieures seront
tenus suivant le tableau ci - apres :*

Date	Heure
Lundi 15 novembre 1993	11 H
Lundi 20 décembre 1993	11 H
Lundi 24 janvier 1994	11 H
Lundi 21 février 1994	11 H
Lundi 21 mars 1994	11 H
Lundi 25 avril 1994	11 H
Lundi 30 mai 1994	11 H
Lundi 28 juin 1994	11 H

*B - Pour les affaires civiles et commerciales seront
tenues suivant le tableau ci - apres :*

Date	Heure
Lundi 1er novembre 1993	11 H
Lundi 13 décembre 1993	11 H
Lundi 17 janvier 1994	11 H
Lundi 14 février 1994	11 H
Lundi 14 mars 1994	11 H
Lundi 18 avril 1994	11 H
Lundi 23 mai 1994	11 H
Lundi 20 juin 1994	11 H
Lundi 11 juillet 1994	11 H

Des audiences de référés seront tenues le Dimanche et le Jeudi à 10 heures au bureau du Président de la Chambre Civile et Commerciale

ORDONNANCE n° 93 du 16/11/1993 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1993 - 1994.

*Cour d'Appel de Nouadhibou
Chambre Mixte*

1° : Affaires Civile, sociale et commerciale

Lieu : Salle des réunions du Tribunal de Nouadhibou

Date	Heure
Dimanche 7 novembre 1993	9 H
Dimanche 12 décembre 1993	9 H
Dimanche 16 janvier 1994	9 H
Dimanche 20 février 1994	9 H
Dimanche 20 mars 1994	9 H
Dimanche 24 avril 1994	9 H
Dimanche 29 mai 1994	9 H
Dimanche 26 juin 1994	9 H
Dimanche 10 juillet 1994	9 H

2° : Délits

*Lieu : Salle des audiences du Tribunal de
Nouadhibou*

Date	Heure
Dimanche 14 novembre 1993	9 H
Dimanche 26 décembre 1993	9 H
Dimanche 23 janvier 1994	9 H
Dimanche 13 février 1994	9 H
Dimanche 13 mars 1994	9 H
Dimanche 17 avril 1994	9 H
Dimanche 22 mai 1994	9 H
Dimanche 13 juin 1994	9 H
Dimanche 3 juillet 1994	9 H

ORDONNANCE n° 201 du 19/10/1993 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1993 - 1994.

*Cour d'Appel de Nouakchott
Chambre Mixte*

1° : Affaires pénales et civiles (commerciales)

Lieu : Salle n° 2

Date	Heure
Dimanche 7 novembre 1993	10 H
Dimanche 5 décembre 1993	10 H
Dimanche 2 janvier 1994	10 H
Dimanche 6 février 1994	10 H
Dimanche 6 mars 1994	10 H
Dimanche 3 avril 1994	10 H
Dimanche 8 mai 1994	10 H
Dimanche 5 juin 1994	10 H
Dimanche 3 juillet 1994	10 H

B - Pour les affaires civiles non commerciales et Affaires Administratives et Sociales

Des audiences de référés seront tenues le Dimanche et le Jeudi à 10 heures au bureau du Président de la Chambre Civile et Commerciale

Lieu : Salle n°2

Date	Heure
Dimanche 21 novembre 1993	10 H
Dimanche 19 décembre 1993	10 H
Dimanche 16 janvier 1994	10 H
Dimanche 20 février 1994	10 H
Dimanche 20 mars 1994	10 H
Dimanche 17 avril 1994	10 H
Dimanche 22 mai 1994	10 H
Dimanche 19 juin 1994	10 H
Mardi 12 juillet 1994	10 H

C - une audience de délibération relative aux affaires délictueuses, sera tenue le dimanche le 7/8/94 à la même heure et lieu

Aussi une audience de délibérative relative aux affaires civiles, commerciales, administrative et sociale, sera tenue le dimanche 20/8/1994 à la même heure et lieu

D - Des audiences de la Chambre Consultative seront tenues chaque mardi au bureau du Président à 10 heures.

E - Statuer dans les affaires de référés.

Ordonnance n° 148 du 23/10/93 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1993 - 1994

Cour Suprême

Chambres collectives

Date	Heure
Lundi 10 janvier 1994	12 H
Lundi 14 mar 1993	12 H
Lundi 9 mai 1994	12 H
Lundi 11 juin 1994	12 H

Chambre civile et commerciale

Date	Heure
Dimanche 21 novembre 1993	10 H
Dimanche 19 décembre 1993	10 H
Dimanche 16 janvier 1994	10 H
Dimanche 20 février 1994	10 H
Dimanche 20 mars 1994	10 H
Dimanche 17 avril 1994	10 H
Dimanche 15 mai 1994	10 H
Dimanche 19 juin 1994	10 H
Mardi 10 juillet 1994	10 H

Chambre Sociale

Date	Heure
Mardi 2 novembre 1993	10 H
Mardi 7 décembre 1993	10 H
Mardi 4 janvier 1994	10 H
Mardi 1er février 1994	10 H
Mardi 1er mars 1994	10 H
Mardi 5 avril 1994	10 H
Mardi 3 mai 1994	10 H
Mardi 7 juin 1994	10 H
Mardi 5 juillet 1994	10 H

Chambre Criminelle

Date	Heure
Mercredi 24 novembre 1993	10 H
Mercredi 22 décembre 1993	10 H
Mercredi 26 janvier 1994	10 H
Mercredi 23 février 1994	10 H
Mercredi 23 mars 1994	10 H
Mercredi 27 avril 1994	10 H
Mercredi 18 mai 1994	10 H
Mercredi 29 juin 1994	10 H
Mercredi 6 juillet 1994	10 H

Chambre Administrative

Date	Heure
Lundi 15 novembre 1993	10 H
Lundi 20 décembre 1993	10 H
Lundi 17 janvier 1994	10 H
Lundi 21 février 1994	10 H
Lundi 21 mars 1994	10 H
Lundi 18 avril 1994	10 H
Lundi 16 mai 1994	10 H
Lundi 20 juin 1994	10 H
Lundi 4 juillet 1994	10 H

Des audiences des référés seront tenues en cas de besoin

Ordonnance n° 73 du 3/11/93 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1993 - 1994.
Tribunal Criminel du Nouakchott
 Lieu : Salle n° 2

Date	Heure
Mercredi 19 janvier 1994	10 H
Mercredi 23 mar 1994	10 H
Mercredi 22 juin 1994	10 H

Pour les audiences du Tribunal d'Appel seront tenues suivant le tableau ci-dessous
 Lieu : Salle n° 2

Date	Heure
Mercredi 15 décembre 1993	10 H
Mercredi 27 avril 1994	10 H

Ordonnance n° 106 du 16/10/93 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1993 - 1994.
Tribunal du District de Nouadhibou
Chambre Mixte
 1° Affaires pénales
 Lieu : salle des audiences du Palais de Justice

Date	Heure
Mardi 9 novembre 1993	11 H
Mardi 7 décembre 1993	11 H
Mardi 4 janvier 1994	11 H
Mardi 1er février 1994	11 H
Mardi 1er mars 1994	11 H
Mardi 5 avril 1994	11 H
Mardi 3 mai 1994	11 H
Mardi 21 juin 1994	11 H

1° Affaires Civiles, commerciales et administratives
 Lieu : salle des audiences du Palais de Justice

Date	Heure
Mardi 16 novembre 1993	11 H
Mardi 14 décembre 1993	11 H
Mardi 18 janvier 1994	11 H
Mardi 22 février 1994	11 H
Mardi 22 mars 1994	11 H
Mardi 26 avril 1994	11 H
Mardi 24 mai 1994	11 H
Mardi 28 juin 1994	11 H

Pour les audiences de référés, seront tenues au bureau du Président du Tribunal en cas de besoin

Ordonnance n° 53 du 2/11/93 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1993 - 1994.
Cour d'Appel de Nouakchott
Chambre Civile
 Lieu : Salle n° 2

Date	Heure
Lundi 6 décembre 1993	10 H
Lundi 10 janvier 1994	10 H
Lundi 14 février 1994	10 H
Lundi 14 mars 1994	10 H
Lundi 18 avril 1994	10 H
Lundi 16 mai 1994	10 H
Lundi 13 juin 1994	10 H
Lundi 11 juillet 1994	10 H

Pour des audiences des référés seront tenues chaque mercredi.

Ordonnance fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1993 - 1994
Tribunal Mouaghatoua R'Kiz

Lundi 22 novembre 1993
 Lundi 20 décembre 1993
 Lundi 25 janvier 1994
 Lundi 22 février 1994
 Lundi 23 mars 1994
 Lundi 20 avril 1994
 Lundi 25 mai 1994
 Lundi 22 juin 1994
 Lundi 13 juillet 1994

Le Décret n° 02328 du 29 novembre 1993 portant déclaration d'une Association dénommée "L'Organisation Mauritanienne de Secours"

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées

- Demande en date du 13/6/1993
- Procès-verbal de réunion de l'Assemblée Générale,
- Statut de l'association,
- Règlement intérieur

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

But de l'association

L'association dénommée "L'Organisation Mauritanienne de Secours" a pour but d'aider tous les nécessiteux mauritaniens ainsi que dans le monde.

Siege de l'association

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott

Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Composition du bureau

- Président : M. d'El Hachem Mohamed Vaddah
- Vice-président : Sidi Ethmane o Djeli
- Secrétaire général : Cheyakh o Sidi Ethmane
- Trésorier : Mohamed Abaterrahmane o Ledib
- Commissaire aux comptes : Sidi Ethmane o Sidy
- Responsable des relations extérieures : Mamina o Maaniya
- Responsable de l'organisation : Salem o Djeli

Récepissé n° 1342 au 24 juillet 1993 portant déclaration d'une association dénommée " Organisation de bienfaisance et de conservation de l'environnement (OBCE)."

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Demande en date du 27 avril 1993
- Procès-verbal de réunion de l'Assemblée Générale,
- Statut de l'association ;
- Règlement intérieur

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

But de l'association :

L'association dénommée " Organisation de bienfaisance et de conservation de l'environnement" a pour but la protection du milieu naturel, la conservation des semences de la flore locale et la création de pépinières pour concourir à la défense de l'environnement.

Siege de l'association

Le siege de l'association est fixé à Nouakchott

Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Composition du bureau

Président : Ahmed o/ Cheikh o/ Jiddou

Responsable de la promotion sociale et des oeuvres de bienfaisance : Monssa o/ Mohamed o/ Cheikh Sidiya

Responsable du secretariat : Abdellahi ould Biya

Responsable de la conservation de l'environnement : Abdellahi o/ Mohamed Sidia

Conseiller pour les affaires sociales : Dr Abderrahmane ould Jiddou

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 4100 du cercle du Trarza, appartenant au sieur Zeïnabou mint Cheikh, née en 1949 à Nouakchott, profession ménagère, domiciliée à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF

MEM MOHAMED OULD BOUDIDE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2953 du cercle du Trarza, appartenant à Mohamed Abdellahi o/ Atigh

LE GREFFIER EN CHEF

MEM MOHAMED OULD BOUDIDE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier d

Suivant réquisition, n°412, déposée le 27/11/ 1993, le sieur Ely Cheikh ould Mome, profession , demeurant à Atar et domicilié à Atar demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme d'un parallépipède d'une contenance totale de quatorze ares quatre vingt quatre centiares (14a, 84 ca) situé à Toujounine, connu sous le nom du lot 1et 2 ilot PK 5, 8 et borné au nord par deux voisins, à l'est par une rue sans nom, sud par un voisin et ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali le 15/8/93. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{er} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Bouhacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier d

Suivant réquisition, n°419, déposée le 4/12/93, le sieur Brahim o/ Marakchi, profession d _____ demeurant à _____ et domicilié à _____ demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire.

d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (1a, 80 ca), situé à Arafat, connu sous le nom du lot 146 ilot sect.1 et borné au nord par le lot 148, à l'Est par une rue s/n, au sud par le lot 144 et l'ouest par les lots 147 et 149.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali et n'est, à _____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{er} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Bouhacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier d

Suivant réquisition, n°418, déposée le 4/12/93, le sieur Abdel Vetah ould Marrakchi

profession d _____ demeurant à _____ et domicilié à _____ demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire

d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (1a, 80 ca), situé à Arafat, connu sous le nom du lot 144 ilot sect.1 et borne au nord par le lot 146, à l'est par une rue s/n, au sud par le lot 142 et à l'ouest par les lots 145 - 147.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali et n'est, à _____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{er} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Bouhacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d

Suivant réquisition, n°420, déposée le 4/12/93, le sieur Ahmed ould Dah, profession d _____ demeurant à _____ et domicilié à _____ demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire.

d'une contenance totale de un are cinquante centiares (1a, 50 ca), situé à Arafat, connu sous le nom de lot n° 2 ilot E carrefour et borné au nord par le lot n° 1 à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest par le lot n° 4

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali le 14/9/93 et n'est, à _____ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{er} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Bouhacar

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL. Paraisant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements</i> UN AN Ordinateur 4000 U.M. Pays du Maghreb 4000 U.M. Etrangers 5000 U.M. <i>Achats au numero :</i> Prix unitaire 200 U.M.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> BP 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont prises au service du Journal Officiel L'Administration de l'imprimerie est responsable quant à la tenue des annonces.

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE